



**PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Commune de MUTTERSHOLTZ
Aménagement du lotissement « Le Bruchfeld »

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE
DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE
IMPOSÉE à**

**LA SOCIÉTÉ LA FONCIÈRE DU RHIN
représentée par M. Pierre Yves RIETSCH
située 127 route de Strasbourg
67600 SÉLESTAT**

**POUR NON RESPECT D'ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, et notamment :
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;
 - l'article L.171-11 relatif au régime juridique de la sanction administrative ;
- VU le dossier de déclaration, portant n° 67-2014-00240, relatif à l'aménagement du lotissement « Bruchfeld », ayant donné lieu à la délivrance du récépissé de déclaration le 17 décembre 2014 ;
- VU les courriers portant complément en régularité des 15 janvier 2015, 4 mars 2015 et 11 mai 2015 (date de notification) ;
- VU l'absence de réponse au dernier courrier du 11 mai 2015 dans les délais de deux mois de sa notification, valant rejet tacite de la demande ;
- VU la visite de terrain réalisée par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin le 5 novembre 2015 ayant permis de constater que les travaux d'aménagement du lotissement étaient en cours, malgré l'absence d'accord au dossier de déclaration susvisé ;
- VU le rapport de manquement administratif daté du 16 novembre 2015 et son courrier d'accompagnement, notifié le 18 novembre 2015 à la société LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. le Directeur conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, et précisant le refus tacite du dossier portant n° 67-2014-00240 ;
- VU l'absence de réponse de la société LA FONCIÈRE DU RHIN au rapport de manquement dans les délais de 15 jours de sa notification ;
- VU les pièces complémentaires transmises par LA FONCIÈRE DU RHIN le 2 décembre 2015 suite au courrier de demande de complément en régularité du 11 mai 2015 ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin en date du 17 décembre 2015 confirmant l'irrecevabilité du dossier de Déclaration n° 67-2014-00240, malgré les pièces transmises le 2 décembre 2015, en raison notamment de leur transmission en dehors des délais prescrits dans le courrier notifié le 11 mai 2015 et de leur caractère incomplet par rapport à la thématique inondation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, mettant en demeure LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par Monsieur le Directeur, située au 127 route de Strasbourg à Sélestat, de déposer un dossier d'autorisation portant régularisation des travaux réalisés sur les parcelles destinées au lotissement « Bruchfeld » en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ou de remettre le terrain dans son état initial ;
- VU la réunion du 18 février 2016 à la sous-préfecture de Sélestat au cours de laquelle il a été rappelé à M. Rietsch, représentant LA FONCIÈRE DU RHIN, qu'il avait connaissance de l'absence de validation du dossier de déclaration lorsque les travaux ont débuté, et que des mesures compensatoires devaient être mises en place ;
- VU le contrôle de terrain du 07 mars 2016 au cours duquel il a été constaté que les travaux se poursuivent ;
- VU le dossier de demande d'autorisation unique concernant le lotissement « Bruchfeld » réceptionné le 12 avril 2016, et enregistré sous le n° 67-2016-00097 au guichet unique de l'eau ;
- VU le courrier du 30 mai 2016 demandant des compléments au dossier en vue de son traitement, concernant notamment :
- les mesures compensatoires liées aux travaux en zones humides et zones inondables,
 - la gestion des eaux pluviales ;

- VU l'absence de réponse malgré le courrier de relance du 21 février 2017, suivi d'un mail de relance le 25 juillet 2017 ;
- VU l'absence de réponse au courrier en date du 12 juin 2018, réceptionné le 14 juin 2018, accompagné du projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral portant exécution de l'astreinte journalière en date du 23 juillet 2018 notifié le 25 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte en date du 30 octobre 2018 portant sur la période du 25 juillet au 30 septembre 2018, soit 68 jours pour un montant de 6800 Euros ;
- VU les échanges par courrier électronique des 12 et 23 mars 2019 et la réunion organisée à la DDT le 7 mars 2019 ;
- VU le courrier électronique du 10 mai 2019 par lequel la société LA FONCIÈRE DU RHIN informe les services de la DDT du Bas-Rhin que les parcelles de compensations seront situées sur le ban communal de Hilsenheim et que des levés topographiques sont en cours ;
- VU l'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte en date du 25 juillet 2018 portant sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018, soit 92 jours pour un montant de 9200 Euros ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration relatif à l'aménagement du lotissement « Bruchfeld » enregistré sous le n° 67-2014-00240 a été déclaré irrecevable ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle des travaux effectuée le 05 novembre 2015, les inspecteurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté que les travaux d'aménagement du lotissement étaient en cours ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique concernant le lotissement « Bruchfeld » enregistré sous le n° 67-2016-00097, déposé suite à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, mettant en demeure la société LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. Pierre Yves RIETSCH, de régulariser sa situation administrative, a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que malgré plusieurs relances par courrier, messagerie électronique et téléphone, le dossier n'est à ce jour pas complet, et qu'il reste donc irrecevable en l'état ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés sans autorisation conforme de l'administration compétente, en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement – rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0, 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le lotissement a été construit sans avoir mis en place les mesures visant à compenser les atteintes à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ne sont pas compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015, notamment :

- la reconquête des zones à d'expansion de crues (orientation T5A – O4),
- la préservation des zones humides (orientations T5B – O2 et T3 – O7),
- l'infiltration des eaux pluviales (orientations T5A – O5 et T5B – O1) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des remblais en zone inondable conduit à soustraire le terrain au champ d'expansion des crues de l'III, à générer des risques accrus d'inondation des terrains situés aux alentours et est ainsi de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à la destruction de zones humides ayant pour conséquence une banalisation des écosystèmes et de leur fonctionnement, ce qui entraîne une diminution des capacités d'auto épuration et donc une baisse de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le secteur est en périmètre de protection éloigné, et que le rejet des eaux pluviales, notamment des lieux de stationnement, peut conduire à une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation ;

CONSIDÉRANT que, malgré les échanges et les délais accordés, LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. le Directeur ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le courrier en date du 12 juin 2018, réceptionné le 14 juin 2018, accompagné du projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative, et faisant office de phase contradictoire est resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT que l'article L171-8 du Code de l'Environnement prévoit, en son II, que si les instructions de la mise en demeure n'ont pas été respectées à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative compétente peut notamment ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 21 janvier 2016, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages précités sur l'environnement, causés par les travaux réalisés par la société LA FONCIÈRE DU RHIN représentée par M. Pierre Yves RIETSCH ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant exécution de l'astreinte journalière du 23 juillet 2018 a été notifié à la société LA FONCIERE DU RHIN, représentée par M. Pierre Yves RIETSCH le 25 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 10 mai 2019 la société LA FONCIÈRE DU RHIN, représentée par M. Pierre Yves RIETSCH précise que les mesures de compensation seront finalement mises en œuvre sur le ban communal de Hilsenheim et que des levés topographiques sont en cours ;

CONSIDÉRANT que par message électronique du 1^{er} juillet 2019, la société foncière du Rhin précisait que les études menées sur les parcelles destinées aux compensations zone humide et zone inondable étaient en cours et qu'un calendrier serait proposé au courant du mois d'août 2019 pour le dépôt du dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les informations attendues n'ont pas été communiquées à nos services et qu'en conséquence :

- les mesures compensatoires à la destruction et à l'assèchement d'une zone humide,
- les mesures de compensations aux remblais réalisés en zone inondable,

ne sont toujours pas définies et que de ce fait la situation administrative de la société LA FONCIÈRE DU RHIN, représentée par M. Pierre Yves RIETSCH reste toujours irrégulière au regard des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte journalière décidée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 d'un montant journalier de cent Euros peut être partiellement liquidée sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019, soit une période de 181 jours ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral portant exécution de l'astreinte journalière en date du 23 juillet 2018 réceptionné le 25 juillet 2018 à l'encontre de la société LA FONCIÈRE DU RHIN, représentée par M. Pierre Yves RIETSCH, située 127 route de Strasbourg à Sélestat est liquidée.

Ladite société est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 18 100 Euros (dix-huit mille cent Euros) correspondant à 181 jours d'astreinte journalière sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 inclus est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de MUTTERSCHOLTZ et peut y être consultée.

Un extrait y est affiché pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin » ou hiérarchique auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est et Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 OCT. 2019

Par subdélégation

L'adjoint au Chef du service
Environnement et Gestion des Espaces

Nejib Amara

Nejib AMARA

